

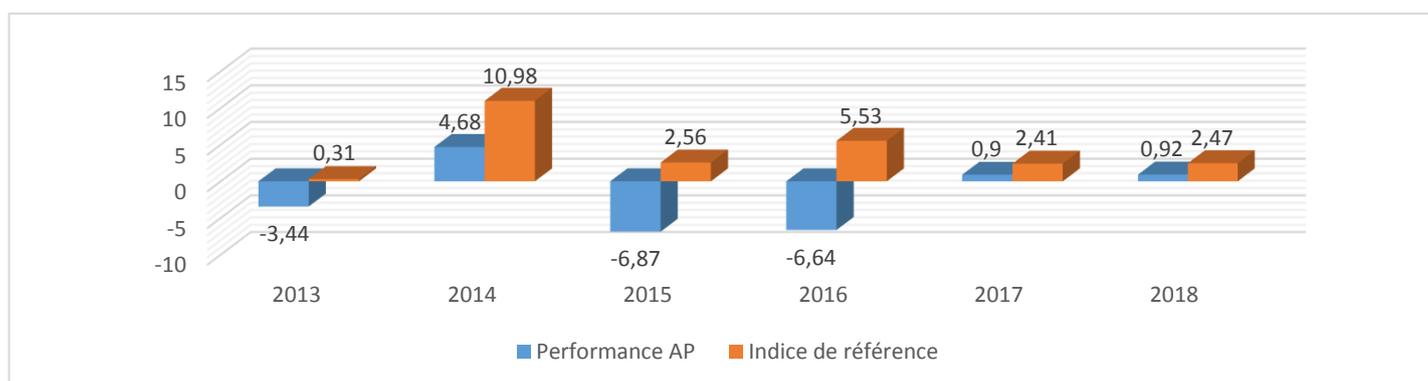
FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	2%
FRAIS DE SORTIE	2%
<i>Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.</i>	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	2.76% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE : 0	12% TTC de la performance réalisée par le fonds au-delà de la performance de l'indice composé à hauteur de 90% de l'indice EUROMTS 3-5 ans coupons nets réinvestis, et à hauteur de 10% de l'indice Cac40 dividendes nets réinvestis.

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent ; Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants du premier exercice comptable sont des frais estimés. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.

DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 24/12/2012

DEVISE DE LIBELLE : Euro

CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : néant

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CACEIS BANK.

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **SULLY PATRIMOINE GESTION – 73 boulevard Haussmann- 75008 PARIS**
Tél. : 01 58 05 45 57

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Dans les locaux de la société de gestion

REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

AVENIR PATRIMOINE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** AVENIR PATRIMOINE
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP agréé par l'AMF le 30/11/2012 - Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR 0011352491	Tous souscripteurs	Parts C : Capitalisation	Euro	100 euros	Millièmes de part

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de SULLY PATRIMOINE GESTION- 73 boulevard Haussmann 75008 PARIS
Ces documents sont également sur le site de SULLY PATRIMOINE GESTION en cours de constitution
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service Commercial - tél : Tél. : 01 58 05 45 67.

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion :** SULLY PATRIMOINE GESTION - 73 boulevard Haussmann 75008 PARIS, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 02020

▶ **Dépositaire, Conservateur et Centralisateur :**

- Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM
- Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds
- Le dépositaire est indépendant de la société de gestion

▶ **Délégués :**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

- Dépositaire : CACEIS BANK, Société Anonyme, Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005, siège social 1-3, place Valhubert – 75013 Paris.
- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK
- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CACEIS BANK

▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet MAZARS, 61, rue Henry Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex

▶ **Commercialisation :** SULLY PATRIMOINE GESTION

▶ **Délégués de la gestion administrative et de la valorisation :** CACEIS Fund Administration, Société Anonyme, siège social : 1-3, place de Valhubert – 75013 Paris

▶ **Conseillers :** néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts:**

- **Code ISIN :** FR0011352491
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ; **les parts sont admises en Euroclear France.**
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur ;
- Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

▶ **Date de clôture :** Dernier jour de Bourse du mois de juin. Le premier exercice sera clos au 30 juin 2014

▶ **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0011352491

► **Classification** : obligations et autres titres de créances libellés en euro.

OPCVM d'OPC : entre 20% et 50% de l'actif net

► **Objectif de gestion** : Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance égale, ou supérieure à celle générée par l'indice composé à hauteur de 90% de l'indice EUROMTS 3-5 ans coupons nets capitalisés et à hauteur de 10% de l'indice Cac40 dividendes nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée, via un investissement en titres de créance (obligations et autre TCN) et/ou actions de l'Union Européenne.

► **Indicateur de référence** : l'indicateur de référence est composé pour 90% de l'indice EUROMTS 3-5 (cours de clôture) coupons nets capitalisés et pour 10% de l'indice Cac40 dividendes nets réinvestis. L'EUROMTS 3-5 ans est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est publié par MTS Group. Il est disponible sur le site Internet www.euromtsindex.com. L'indice CAC 40 est déterminé à partir des cours de quarante actions cotées en continu parmi les cent sociétés dont les échanges sont les plus abondants sur Euronext Paris.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

► **Stratégie d'investissement** :

1 – Stratégie utilisée

Le process de gestion repose sur une analyse macro-économique visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans sa prise de décision. Les décisions de gestion portent notamment sur :

- le degré d'exposition au risque de taux,
- le positionnement dans la courbe des taux,
- l'allocation géographique au sein de la zone euro,
- la sélection des supports d'investissement utilisés,
- le degré d'exposition résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur toutes les techniques de gestion s'appuyant sur tout type de supports monétaires ou obligataires. Elle s'appuie plus particulièrement sur les instruments à taux fixe, mais également en fonction des conditions de marché sur des instruments à taux variable. Le portefeuille répond à une forte division des risques et les plus fortes pondérations représentent les plus fortes convictions du gérant.

En ce qui concerne l'allocation des différents types de taux susvisés, il n'existe pas de clé de répartition prédéterminée. L'allocation dépend essentiellement de facteurs macroéconomiques et de facteurs techniques, tout en veillant à une diversification minimale des risques sous-jacents (taux, inflation, pente de la courbe, marges de crédit...).

Le portefeuille est principalement exposé aux marchés de taux de la zone euro. Aucune répartition dette privée / dette publique n'est définie. Le gérant pourra chercher à dynamiser le portefeuille par des obligations convertibles et des OPCVM et/ou FIA. L'exposition de l'OPCVM au risque de change est accessoire.

Parmi la liste des émissions ainsi sélectionnées, la gestion sélectionne un choix d'obligations dites « corporate » d'émetteurs privés en privilégiant les émetteurs et sociétés de qualité de préférence européennes ayant une activité internationale, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle assurant une certaine liquidité. Le gérant pourra en fonction des conditions de marché investir dans des Obligations et autres Titres de Créance négociables jusqu'à 100% de l'actif, et ce dans un but de minimiser le risque lié aux marchés des actions, ainsi que dans la limite de 10% de l'actif dans des actions et valeurs assimilées.

L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 6.

L'exposition directe de l'OPCVM au risque action ne peut pas dépasser 10% de l'actif et sera utilisé par le gérant pour dynamiser son portefeuille.

L'allocation cible vise à orienter le portefeuille vers la répartition suivante des actifs détenus directement ou indirectement : 70% du portefeuille en actifs « obligataires », 20% du portefeuille en actifs « monétaires » et 10% du portefeuille en actifs de type « actions ». Cette allocation est donnée à titre indicatif et peut donc être sensiblement modifiée en fonction des configurations des marchés.

Fourchette de sensibilité	Entre 0 et 6
Zone géographique des émetteurs de titres	Zone euro, Europe continentale à titre principal

Le fonds peut être exposé entre 0% et 50% de l'actif, directement ou via des OPCVM et FIA, en instruments financiers de taux (titres de créances, obligations convertibles, instruments du marché monétaire), du secteur privé ou du secteur public, dans la limite d'une notation de type « Investment Grade », soit une notation minimum égale à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de notation équivalente lors de leur acquisition dans le portefeuille.

En cas de dégradation de la notation des produits de taux en dessous des seuils ci-dessus ce qui en fait des produits spéculatifs, dans la limite de 30% maximum de l'actif et d'une notation minimum de B selon l'échelle de Standard & Poor's, le gérant s'autorise à conserver les titres acquis en direct ou via des OPCVM et FIA, Il n'investit pas en titres non notés.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG (critères d'investissement relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société « www.craigston.fr ».

2 – Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions et bons de souscription d'actions :

L'allocation d'actif se répartira entre :

- Des actions et titres assimilés jusqu'à 10% d'actions françaises et/ou de pays de l'Union Européenne pouvant résulter d'opérations :
 - d'achat en direct d'actions
 - de souscription à des fonds classés « actions »
 - de conversion d'obligations détenues.

Ces investissements seront effectués dans le cadre de l'objectif de gestion du fonds afin de rechercher l'optimisation du profil de risque au regard de l'indice de référence

En complément des pays de l'Union Européenne et dans la limite de 10% de son actif, le FCP s'autorise à investir sur toutes les valeurs cotées de type « action » hors pays de la l'Union européenne, y compris les Etats Unis et le Japon.

L'exposition en petites et moyennes capitalisations sera limitée à 10% de l'actif.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Des instruments de taux de toute nature (en direct et/ou via des OPCVM et FIA) obligations, instruments du marché monétaire : la fourchette d'investissement est comprise entre 80% à 110% de l'actif net, Via notamment des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics (OAT, TEC 10 et OAT I BTF, BTAN), obligations et TCN, billet de Trésorerie, ayant une maturité initiale lors de l'émission comprise entre 3 mois à 10 ans jusqu'à l'échéance de l'instrument financier ;
- Via des obligations et TCN, billet de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature est au moins égale à BBB- pour le long terme et A3 pour le court terme,
- Et jusqu'à 10% maximum en obligations convertibles des pays émergents.

En cas de dégradation de la notation des produits de taux en dessous des seuils ci-dessus, dans la limite de 30% maximum de l'actif et d'une notation minimum de B selon l'échelle de Standard & Poor's, le gérant s'autorise à conserver les titres acquis en direct ou via des OPCVM et FIA, Il n'investit pas en titres non notés

Parts ou actions d'OPCVM et FIA :

L'OPCVM peut détenir entre 20 et 50 % de son actif net en OPCVM et FIA.

Il s'agit d'OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou des OPC autorisés à la commercialisation en France, et en parts ou actions de FIA.

Actifs dérogatoires : néant

3 – Couverture contre le risque de change

Le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change, via des opérations de change à terme afin de couvrir l'exposition entière à une devise étrangère.

4 – Titres intégrant des dérivés : obligations convertibles et obligations callable et/ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité).

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Produits dérivés : néant

► Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement est de 4.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison d'une exposition principale aux marchés d'obligations et de titres de créances et d'une exposition accessoire au risque lié aux actions.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- **Risque de taux :** en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut être impactée en cas de hausse des taux.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de change :** le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% de son actif au risque de change lié aux devises étrangères telles que le dollar, la livre sterling ou encore le Yen notamment. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. Ce FCP s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine flexible dans son allocation d'actifs. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.

► **Durée de placement recommandée :** supérieure 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

FCP de Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros ; décimales en millièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire (CACEIS BANK, Société Anonyme, Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005, siège social 1-3, place Valhubert – 75013 Paris) jusqu'au vendredi 9 heures. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils peuvent être réalisés par apport de titres.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France et Euronext, dans ce cas, elle est calculée le premier de jour ouvré suivant, la centralisation étant dès lors reculée au jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du cours Mid clôture.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Une valeur liquidative technique peut être calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir donner lieu à des souscriptions/rachats.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	2,16 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant
2	Frais indirects	Actif net	2.45% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none"> • Société de Gestion : 0% • Dépositaire : 100 % 	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : <ul style="list-style-type: none"> • 0.12% TTC sur les actions • Nulles sur OPCVM et obligations
4	Commission de surperformance	Actif net	12% TTC de la performance au-delà de celle de l'indice composé à hauteur de 90% de l'indice EUROMTS 3-5 ans coupons nets réinvestis, et à hauteur de 10% de l'indice Cac40 dividendes nets réinvestis.

Commission de sur performance

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, sur une période minimale de 12 mois.

Dès lors que performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence (90% de l'indice EUROMTS 3-5 ans + 10% de l'indice Cac40) après imputation des frais de gestion directs et indirects, une provision au taux de 12% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de celle de l'indicateur,

L'indicateur de référence est composé à hauteur de 90% de l'indice EUROMTS 3-5 (cours de clôture) coupons nets capitalisés et à hauteur de 10% de l'indice Cac40 dividendes nets réinvestis. L'EUROMTS 3-5 ans est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est publié par MTS Group. Il est disponible sur le site Internet www.euromtsindex.com. L'indice CAC 40 est déterminé à partir des cours de quarante actions cotées en continu parmi les cent sociétés dont les échanges sont les plus abondants sur Euronext Paris.

Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative sur la base de 12% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Les frais de gestion variables ne sont provisionnés que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).

La commission de sur performance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. Dans le cas de moins values il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de sur performance est acquise à la société de gestion, à la clôture de l'exercice.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

SULLY PATRIMOINE GESTION 73 boulevard Haussmann 75008 PARIS Tél. : 01 58 05 45 67

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, siège social 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

La valeur liquidative est disponible auprès de SULLY PATRIMOINE GESTION.

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.	

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :	
Places de cotation européennes :	Cours mid clôture (cours moyen de la journée).
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) *Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an*

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) *Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :*

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

Politique de rémunération : SULLY PATRIMOINE GESTION a mis en place une politique de rémunération variable de ses collaborateurs, dont l'objet est :

- De ne pas encourager la prise de risque excessive,
- Etre en cohérence avec la gestion des risques.

SULLY PATRIMOINE GESTION applique dans sa politique de rémunération les principes suivants, énoncés par les associations professionnelles :

- La partie fixe de la rémunération est suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise,
- La séparation entre la partie fixe et la partie variable de la rémunération est absolue. Il n'y a pas de vase communicant entre l'une et l'autre partie de la rémunération.

Conformément aux préconisations réglementaires, SULLY PATRIMOINE GESTION a opté pour une rémunération variable qui dépendra d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, aussi bien individuels que collectifs.

AVENIR PATRIMOINE

Société de gestion : SULLY PATRIMOINE GESTION
Dépositaire : CACEIS BANK

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire avec son accord, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.